

140. — 5 MAI 1885. — Arrêtés royaux portant organisation des concours généraux de l'enseignement moyen du premier et du second degré, en 1885. (Monit. du 12 mai 1885.)

141. — 6 MAI 1885. — Arrêté royal portant organisation du concours général de l'enseignement moyen du degré inférieur pour filles, en 1885. (Monit. du 12 mai 1885.)

142. — 7 MAI 1885. — Arrêté royal. — Communications téléphoniques établies dans un but expérimental à l'exposition universelle d'Anvers. (Monit. du 10 mai 1885.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 14 juin 1883, concernant l'établissement et l'exploitation de réseaux téléphoniques, et notamment l'article 2, qui étend aux correspondances téléphoniques les dispositions de la loi du 1^{er} mars 1881;

Vu la loi du 26 décembre 1883, portant prorogation de la loi du 1^{er} mars 1881;

Revu notre arrêté du 10 octobre 1884 (*Pasin.*, n^o 354), réglant le tarif des correspondances téléphoniques à grande distance;

Considérant qu'il convient de réduire la taxe des communications échangées dans un but expérimental entre les visiteurs de l'exposition universelle d'Anvers et les bureaux publics des réseaux concédés en relation avec le réseau anversois;

Sur la proposition de notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La taxe des communications téléphoniques échangées entre les visiteurs de l'exposition universelle d'Anvers, d'une part, et un agent du concessionnaire dans un bureau public des réseaux téléphoniques en relation à grande distance, d'autre part, est fixée à 50 centimes pour une période indivisible de cinq minutes de conversation effective.

Les communications demandées avec toute autre personne que les agents spécialement désignés par le concessionnaire restent soumises au tarif ordinaire.

(1) Session de 1884-1885.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 26 février 1885, p. 108. — Rapport. Séance du 17 mars, p. 110-111.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 avril 1885, p. 1021.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 30 avril 1885, p. 9.

(Contresigné par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, M. J. VANDENPEEREBOOM.)

143. — 10 MAI 1885. — Arrêté royal. — Police sanitaire des animaux domestiques. — Règlement d'administration générale. (Monit. du 12 mai 1885.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 30 décembre 1882, sur la police sanitaire des animaux domestiques; Revu le règlement d'administration générale du 20 septembre 1883 (*Pasin.*, n^o 255), pris en exécution de cette loi;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. La disposition suivante est ajoutée à l'article 68 du règlement d'administration générale du 20 septembre 1883 susvisé :

« Le délai de quarante cinq jours indiqué dans le § 1^{er} du présent article n'est pas exigé pour les bêtes que le médecin vétérinaire du gouvernement déclare avoir été inoculées avec succès depuis deux mois au moins. »

ART. 2. Le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics peut ordonner le recensement du bétail auquel s'appliquent les dispositions de l'article 68 du règlement visé à l'article précédent.

Ce recensement se fait conformément aux prescriptions des articles 3 à 11 de l'arrêté royal du 20 décembre 1883, réglant les mesures spéciales relatives au typhus contagieux.

Le même pouvoir est conféré au gouverneur dans les cas prévus par l'article 71 du dit règlement.

ART. 3. Notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (chevalier DE MOREAU) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

144. — 12 MAI 1885. — Loi portant augmentation du personnel du tribunal de première instance d'Anvers (1). (Moniteur des 15-16 mai 1885.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le personnel du tri-

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 1^{er} mai 1885, p. 166.

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE, PAR M. COREMANS.

Messieurs,

Le tribunal d'Anvers comptait, en 1849, six juges dont un président et un vice-président, quatre juges suppléants et trois membres du parquet. La popula-

bunal de première instance d'Anvers est augmenté d'un juge et d'un juge suppléant.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. J. DEVOLDER.)

145. — 12 MAI 1885. — Arrêtés royaux portant :

« La section de La Neuville est séparée de l'église succursale de Montigny-sur-Sambre et érigée en succursale distincte.

« Un traitement de 950 francs est attaché à cette succursale, à compter du premier jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté. »

— « L'église de Cothem est érigée en chapelle, ressortissant à la succursale de Boorsheim.

« Un traitement de 600 francs est attaché à cette chapelle à compter du premier jour du mois qui suivra la date de la publication du présent arrêté.

« Le chapelain usera, pour le service du culte, de l'église et de tous les meubles, vases, linges et ornements qui s'y trouvent. Il sera pourvu, le cas échéant, à l'entretien des dits objets, aux réparations de l'église et aux frais du culte ainsi qu'au logement du chapelain, par le conseil communal en cas d'insuffisance des ressources de la chapelle. »

tion de l'arrondissement était de 196,484 habitants.

La loi du 7 mars 1858 augmenta de deux le nombre des juges. A ces deux nouveaux titulaires furent confiées les fonctions de juge d'instruction ; la population de l'arrondissement était alors de 219,275 habitants, le nombre des affaires envoyées en instruction, de 700 à 800.

La loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869 maintient à Anvers ce même nombre de juges et de membres du parquet.

Cependant, dans l'intervalle de ces onze années (1858-1869), le nombre des affaires envoyées annuellement en instruction était monté de 777 à 1,016 ; la population de l'arrondissement, de 219,275 à 250,019 habitants.

En 1873, la population était de 272,914 habitants et les affaires annuellement envoyées en instruction dépassaient 1,300 ; la loi du 7 mai 1873 augmenta d'un membre le nombre des substituts et d'un membre également le nombre des juges.

Les fonctions de juge d'instruction furent confiées à ce nouveau juge. Dès lors, le tribunal d'Anvers comptait neuf juges, dont trois juges d'instruction, plus quatre membres du parquet.

L'accroissement de la population, portée en 1877 au chiffre de 302,536, et le nombre toujours croissant des affaires civiles et correctionnelles rendirent nécessaire la loi du 8 mai 1877, créant une troisième chambre à Anvers.

Dès cette époque, le tribunal d'Anvers comprend :

- 1 président ;
- 2 vice-présidents ;
- 9 juges, dont 3 juges d'instruction ;
- 5 juges suppléants ;
- 1 procureur du roi ;
- 4 substituts.

— « L'église de Morville est érigée en chapelle, ressortissant à la succursale d'Anthée.

« Cette chapelle aura pour circonscription le territoire de la section de Morville.

« Un traitement de 600 francs est attaché à la dite chapelle à compter du premier jour du mois qui suivra la date de la publication du présent arrêté. » (Moniteur du 18 mai 1885.)

146. — 15 MAI 1885. — Liste des brevets (n^{os} 1205 à 1419) délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Moniteur du 28 mai 1885.)

147. — 20 MAI 1885. — Adhésion de la principauté de Bulgarie à l'arrangement conclu à Paris, le 4 juin 1878, concernant l'échange des mandats de poste. (Moniteur du 28 mai 1885.)

148. — 21 MAI 1885. — Arrêté royal portant :

« Un quatrième juge d'instruction est établi près le tribunal de première instance séant à Anvers.

On remarquera qu'au lieu de deux places de juge suppléant, la loi du 8 mai 1877 n'en créa qu'une, contrairement aux usages constants qui veulent deux juges suppléants par chambre judiciaire.

La population de l'arrondissement s'élevait, en 1881, au chiffre de 333,461 ; celle de la ville d'Anvers, seulement de 175,636 en 1881, dépasse aujourd'hui 200,000.

Toutes les autorités judiciaires compétentes demandent aujourd'hui la nomination à Anvers d'un juge d'instruction en plus.

Le nombre des affaires envoyées en instruction en 1876 était de 1,498, pour trois juges ; ce nombre d'affaires a atteint, pour l'année judiciaire 1883-1884, le chiffre de 2,805, qui sera bientôt dépassé.

Les trois juges d'instruction d'Anvers ont à traiter un nombre d'affaires plus considérable que les six juges d'instruction à Bruxelles.

La proposition faite par le gouvernement de porter à dix le nombre des juges au tribunal de première instance d'Anvers, afin d'y permettre l'institution d'un quatrième juge d'instruction, a rencontré dans les sections le meilleur accueil.

Toutes ont adopté le projet de loi à l'unanimité.

Deux sections ont demandé que la législature nomme en même temps un sixième juge suppléant.

La section centrale, à son tour, approuve, à l'unanimité, le projet de loi et en propose l'adoption à la chambre.

Elle demande au gouvernement s'il n'y a pas lieu pour lui d'amender son projet de loi en y comprenant la nomination d'un juge suppléant en plus.

Le rapporteur,

E. COREMANS.

Le président,

T. DE LANTSHEERE.